



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 novembre 2011

Présents: MM. LEMAIRE, Bourgmestre-Président;
FAUCONNIER, TAMIGNIAU, Mme. de DORLODOT et M. LACROIX, Échevins;
HECQUET, Président du C.P.A.S.,
Mme. WETS, MM. EEMBEECK, BRANCART F., Mmes. TORDEURS, DEKNOP,
GAUTHY, BRANCART N., ~~NETENS~~, MM. ~~DEBUCQUOIS~~, VANHOUCHE, ~~Mme.~~
~~DEVREUX~~, Melle. LEPOIVRE, M. THIRY, Mme. PIRON et M. DELMÉE,
Conseillers;
M. LENNARTS, Secrétaire communal.

Objet: Taxe communale sur les constructions et reconstructions pour l'exercice 2012: décision [484.561].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 05 novembre 2008 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2009 à 2012 inclus, à charge des personnes qui font construire, reconstruire ou transformer, une taxe communale annuelle qui a pour base le cubage des parties construites de la propriété;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 18 décembre 2008 [références: EO652/2008-00766 (3282)];

Considérant qu'il y a lieu de modifier le mode de paiement de la taxe;

Vu les finances communales;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire budgétaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p 63242 et sq);

Vu la Circulaire ministérielle du 04 novembre 2011 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2012, à charge des personnes qui font construire, reconstruire ou transformer, une taxe communale qui a pour base le cubage des parties construites de la propriété.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 0,50 EUR (cinquante cents) le mètre cube pour toute la partie construite, reconstruite ou transformée, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues.

Article 3: Lorsqu'un bâtiment est exhaussé d'un ou plusieurs étages, la taxe est calculée d'après le cubage de la construction neuve; la taxe n'étant plus due pour les parties déjà existantes.

Article 4: Sont exonérés de la taxe:

- 1° les reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit dans la même commune où ils sont reconstruits;
- 2° les maisons construites sous le patronage de la Société régionale du Logement;
- 3° les maisons construites dans les conditions déterminées par le Pouvoir régional en vue de l'octroi de primes à la construction;
- 4° les immeubles transformés dans les conditions déterminées par le Pouvoir régional en vue de l'octroi de primes à la réhabilitation ou à la restructuration;
- 5° les constructions considérées comme provisoires, c'est-à-dire celles qui seront démolies dans le délai d'un an au plus à dater du jour de l'autorisation de bâtir;
- 6° les constructions érigées en vertu d'une autorisation provisoire, si elles sont démolies endéans le même délai que celui prévu supra 5°, à moins qu'un délai plus long n'ait été prévu dans cette autorisation;
- 7° les immeubles ou parties d'immeubles, aménagés pour un service d'utilité publique, gratuit ou non, même si ces biens n'appartiennent pas au domaine public;
- 8° les reconstructions d'immeubles détruits pour cause d'incendie pour la partie qui ne concerne pas un agrandissement de l'immeuble détruit;
- 9° les immeubles ou parties d'immeubles aménagés par des Administrations publiques ou des A.s.b.l. pour l'hébergement ou l'occupation de personnes âgées ou handicapées.

Article 5: La taxe est due au moment de la délivrance du permis d'urbanisme. Les redevables sont tenus, à la première demande du Collège communal, de payer la taxe entre les mains du Receveur communal. À défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6: La construction ou reconstruction érigée sur les limites de deux communes n'est imposée que pour la partie qui se trouve sur le territoire de notre entité. Il en va de même en cas de transformation.

Article 7: Le redevable qui n'a pas débuté la construction, la reconstruction ou la transformation et dont le permis est périmé conformément aux règles du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, tel que modifié, peut demander le remboursement du montant de la taxe par envoi postal recommandé au Collège communal.

Article 8: Le redevable qui renonce à la construction, à la reconstruction ou à la transformation peut demander le remboursement du montant de la taxe par envoi postal recommandé au Collège communal.

Article 9: Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le remboursement a lieu dans les deux mois de la demande de remboursement.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche,

conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 12: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon, pour approbation et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire
(s) M. LENNARTS

Le Président
(s) G. LEMAIRE

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 05 janvier 2012.

Le Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre,


Pierre MILLECAMPS.


Gérard LEMAIRE.

